



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 10 novembre 2015

*Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER*

H2/HL/CD/2015/140

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BEZIERS

PETITIONNAIRE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1er).
**Exploitation d'une unité d'incinération de boues et graisses au sein de la
STEP intercommunale de Béziers**
- Référence :** Dépôt du dossier en préfecture par l'exploitant le 21 octobre 2014, modifié et complété le
2 février 2015
Rapport de recevabilité du 25 février 2015
- Pièce(s) jointe(s) :** Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Plan de localisation du site
Plan de masse des installations

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le 21 octobre 2014, Monsieur Frédéric LACAS, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), a déposé un dossier de demande d'autorisation visant l'exploitation d'une unité d'incinération de boues et de graisses au sein de la station d'épuration intercommunale de Béziers.

Ce dossier comprenant un résumé non technique, une étude d'impact, une étude des dangers et une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, a été modifié et complété le 2 février 2015. Il a été déclaré recevable par le service d'inspection le 25 février 2015.

II. CONTEXTE

La CABM regroupe à ce jour 13 communes du bitterois. Disposant de la compétence « assainissement », elle est maître d'ouvrage de 9 stations d'épuration communales ou intercommunales dont celle de Béziers.

Cette station fait l'objet actuellement de travaux d'agrandissement et de modernisation pour porter sa capacité nominale de 130 000 eqHab à 219 400 eqHab à l'horizon 2030. Ces travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral n° 2013-II-1895 du 21 novembre 2013 portant autorisation du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Béziers au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau). La présentation de ce dossier devant le CoDERST date du 26 septembre 2013.

Parallèlement, une réflexion technico-économique a été menée afin de définir le mode de traitement des boues le plus adapté à la nouvelle capacité de la STEP et aux quantités de boues qui en résultent. C'est l'aboutissement de cette réflexion qui a conduit la CABM à retenir la technique de l'incinération in situ. L'installation correspondante doit permettre également le traitement des graisses d'assainissement.

A l'heure actuelle et après abandon du compostage in situ, les boues produites sont soit traitées en centre de compostage extérieur, soit dirigées vers l'unité de séchage de la STEP d'Agde avant d'être incinérées en cimenterie.

A noter que le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (révision approuvée fin 2014) stipule que pour les "grandes" stations de l'Hérault dont celle de Béziers, l'incinération est présentée comme solution "la plus fiable, la plus sûre et à coût maîtrisé". Le cas de plusieurs communes équivalentes ayant retenu ce procédé est cité comme exemple. Le projet de la CABM au sein de la STEP de Béziers est également explicitement cité dans le plan.

III. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime*	Activité (libellé de la rubrique)	Nature de l'installation et capacité
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Unité d'incinération de graisses et de boues d'épuration - d'une capacité de traitement de 1 940 kg/h et de 15 520 t/an (matière brute) , - d'une puissance thermique nominale de 1 430 kW
1450-2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Emploi et stockage de charbon actif pour le traitement des fumées d'incinération. Quantité maximale : 2 m ³ soit environ 600 kg

*A : autorisation, D : Déclaration

Aucune installation visée par la demande d'autorisation n'est classée au titre des dispositions prises en application de la directive dite « SEVESO », ni soumis aux dispositions prises en application de la directive dite « IED ».

Les autres installations et ouvrages exploités dans l'enceinte de la station intercommunale, notamment pour la collecte, la préparation, le stockage et le transfert des boues et graisses sont régis par l'arrêté préfectoral n° 2013-II-1895 du 21 novembre 2013 pris au titre de la Loi sur l'Eau.

IV. LOCALISATION (voir plan de situation et plan masse en annexe)

L'unité d'incinération et ses installations connexes seront implantées sur 1410 m² dans l'enceinte de la station d'épuration intercommunale des effluents urbains de Béziers, située plaine St Pierre, chemin rural n°96 à Béziers, au sud-ouest des installations de traitement des effluents.

Cette implantation est caractérisée principalement par :

- la proximité du fleuve Orb (implantation de la STEP en rive gauche),
- l'accès au site à partir de la RD 612b via les chemins ruraux 53 et 96,
- la vocation agricole du secteur (zone A au PLU de Béziers)
- un habitat diffus. Les habitations les plus proches sont situées à 150 m au nord (St Felix), à 245 m au Sud-Est (Le Petit St Pierre) et à 320 m au Nord-Ouest (Domaine de l'Île),
- l'éloignement des sites Natura 2000 permettant d'exclure toute dégradation directe d'habitats ou la perturbation d'espèces animales ou végétales liées à l'exploitation de l'incinérateur,
- l'intégration dans le périmètre de protection rapproché des captages AEP de la Plaine St Pierre ; les prescriptions associées sont prises en compte pour les travaux d'extension en cours de la STEP et à terme pour la construction de l'unité d'incinération (limitation des excavations dans le sol en place à 2 m de profondeur, aucune infiltration tolérée, limitation des pompages pour le rabattement de nappe et les rejets en milieu souterrain, suivi hydrogéologique des travaux pendant toute leur durée, pas d'utilisation des captages pendant la durée des travaux),
- la localisation en zone rouge au titre du risque « inondation » (zone Rp – aléa modéré et faibles enjeux) et en zone bleue à risque faible de retrait/gonflement des argiles conformément au zonage figurant dans le Plan de Prévention des Risques Naturels Multirisques (PPRNM) de la commune de Béziers approuvé le 16 juin 2010.

Le projet s'avère compatible avec :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a réservé ce secteur à l'exploitation agricole ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Une zone Astep a été plus particulièrement définie pour l'implantation de la STEP,
- avec le volet « inondations » du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRNM) qui n'interdit pas les équipements publics dans cette zone d'aléa modéré sous réserve d'une étude hydraulique qui a bien été réalisée,
- avec le volet « mouvements de terrains » du PPRNM qui autorise, dans cette zone soumise à un aléa faible de retrait / gonflement des argiles, des équipements publics ainsi que des constructions sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ayant notamment pour objet d'éviter, dans la mesure du possible, toutes les venues d'eau éventuelles.

V. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE L'EXPLOITATION

Origine et nature des déchets envisagés

L'installation est destinée au traitement :

- de graisses et de boues produites par la station d'épuration intercommunale de Béziers,
- de graisses collectées sur les communes appartenant à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

A titre exceptionnel, pourront également être acceptées des boues provenant de stations d'épuration sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, soit pour pallier un déficit de boues issues de la station de Béziers nécessaires au bon fonctionnement de l'incinérateur, soit en cas d'indisponibilité des filières d'élimination de boues habituellement utilisées par les autres stations.

Rythme de fonctionnement

Les installations sont susceptibles de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, suivant une organisation en 3 x 8 heures.

Le temps de fonctionnement annuel des installations d'incinération est de l'ordre de 7900 heures.

VI. MAÎTRISE DES RISQUES CHRONIQUES

VI.1. Eaux

La consommation d'eau provenant du réseau public d'eau potable nécessaire au fonctionnement des installations est estimée à moins de 5 m³ par an. Elle est essentiellement destinée, outre les usages sanitaires, au lavage des sols et à un éventuel refroidissement du four en cas d'élévation anormale de la température dans la zone de post combustion. Une disconnexion de réseau est prévue pour les usages industriels.

Les eaux résiduaires produites de type « industriel » se composent :

- des eaux de lavage de sols (utilisation de produits biodégradables),
- des purges de la boucle d'eau chaude et de condensats de cheminée (volumes très faibles estimés à quelques litres par an),

Ces effluents seront réinjectés en entrée de la file de traitement des eaux de la STEP.

Les eaux de ruissellement (voiries, toitures) sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention commun à l'ensemble du site de la station (1 000 m³) équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les éventuelles eaux polluées, notamment en cas d'incendie, sont collectées et confinées dans un bassin étanche de 300 m³, commun à l'ensemble du site de la station intercommunale.

La gestion de ces bassins est régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-II-1895 du 21 novembre 2013 pris au titre de la loi sur l'Eau.

VI.2. Air

Le principal enjeu environnemental et sanitaire des installations projetées est lié aux émissions atmosphériques.

La simulation des émissions atmosphériques, présentée dans le dossier, se basant sur le fonctionnement normal du type de four envisagé (lit fluidisé avec brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz naturel), montrent que les concentrations en polluants émis seront nettement inférieures aux valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération de déchets non dangereux.

Les mesures prévues pour limiter et réduire ces émissions comprennent :

- une injection d'urée dans le four pour le traitement des oxydes d'azote (NOx),
- un cyclone pour le captage des poussières,
- un réacteur avec injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif pour la neutralisation d'une part, des polluants halogénés et soufrés (SO₂, HCl, HF,..) et, d'autre part, des métaux lourds ainsi que des dioxines et furannes,
- un filtre à manches pour achever l'épuration des effluents atmosphériques.

In fine, les effluents sont rejetés via une cheminée d'une hauteur de 22 m.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, est prévue une surveillance en continu de divers paramètres ainsi que des prélèvements et analyses semestriels par un organisme extérieur accrédité.

Pour les dioxines et furannes, est réalisée une mesure dite « en semi-continu ». Elle consiste en un prélèvement continu sur cartouches des gaz émis proportionnel au débit de rejet. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués à partir de ce prélèvement continu sur une période de l'ordre de quatre semaines.

Le détail des normes de rejet ainsi que des modalités de la surveillance figure respectivement aux chapitres 3.2 et 9.2 du projet d'arrêté ci-joint.

Odeurs

Les opérations susceptibles d'être à l'origine d'émissions olfactives sont essentiellement la préparation, le stockage et le transfert des boues et graisses régis par l'arrêté préfectoral n° 2013-II-1895 du 21 novembre 2013 pris au titre de la Loi sur l'Eau.

Pour mémoire, toutes ces opérations sont effectuées dans des locaux fermés dont la ventilation est raccordée à une unité de désodorisation (traitement physico-chimique par lavage des gaz).

Concernant spécifiquement l'incinérateur, la température du four (850°C) garantit la destruction des molécules odorantes. Lors des phases d'arrêt et de démarrage du four, les éventuelles émissions olfactives sont prévenues par le raccordement du bâtiment à l'unité de désodorisation.

La mise en œuvre de cet ensemble d'équipement conduit à une amélioration globale de la situation olfactive du site.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions olfactives conclut à l'absence d'impact olfactif perceptible dans le voisinage.

Surveillance dans l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux suivants : As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Tl, Zn.

Il prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important (soit aux points de retombées maximales et/ou au niveau des cibles les plus impactées selon les mesures).

L'exploitant prévoit a minima la mise en œuvre d'un réseau de capteurs de précipitations.

En tout état de cause, avant mise en œuvre du programme de surveillance, y compris de la réalisation du point zéro, le protocole de suivi et notamment la liste des substances retenues, les modes, les compartiments et la localisation des prélèvements seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'évaluation des risques sanitaires.

Enfin, un observatoire relatif aux odeurs susceptibles d'être ressenties hors du site est mis en place à l'instar de celui piloté à partir de 2010 par AIR LR suite aux nuisances olfactives générées notamment par le compostage in situ des boues de la STEP.

VI.3. Déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Type *	Code
Cendres (résidus du traitement en cyclone)	DD ou DND	19 01 13 * ou 19 01 14
Résidus d'Épuration par filtre à manches des Fumées d'Incinération (REFI)	DD	19 01 07 *
Manches (filtres à manches)	DD	19 01 07 *
Déchets de maintenance et d'entretien (HUS, boues, etc.)	DD / DND	Selon opération
Emballages usagés de produits de traitement	DD	Selon produit
Déchets ménagés assimilés (vestiaire, bureaux, etc.)	DND	20 03 01

* DD : déchets dangereux, DND : déchets non dangereux

Le volume journalier de cendres est évalué à 5,7 m³, celui des résidus issus du filtre à manches à 2,3 m³.

Leur stockage s'effectue en silos de capacités respectives de 80 et 30 m³.

La filière d'élimination sera a priori le stockage en centres autorisés pour la prise en charge de déchets dangereux.

Il n'est toutefois pas exclu que les cendres puissent être reclassées en déchets non dangereux dès lors que leurs caractéristiques le permettront au regard des critères fixés à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant devra tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants contenant les éléments figurant dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

VI.4. Bruit

Les installations et équipements composant l'unité d'incinération sont implantés dans des locaux bénéficiant d'une isolation acoustique appropriée.

La mise en œuvre de l'incinérateur devrait conduire à une réduction du nombre de poids lourds dédiés à la filière « boues », à savoir de 3 à 4 poids lourds par jour ouvrable pour le traitement des boues hors site contre 1 poids lourd en cas d'incinération in situ. Cette diminution du trafic constituera un gain sur le niveau sonore local notamment des hameaux situés à proximité des axes empruntés.

Une évaluation des effets sonores de la nouvelle installation a été réalisée et permet d'envisager le respect

des émergences réglementaires dans les secteurs habités voisins.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dès la mise en service des équipements.

VI.5. Impact sur la santé

L'étude des impacts sur la santé figurant dans le dossier évalue les sources de danger potentielles pour la santé des populations environnantes et aborde plus spécifiquement le risque de contamination par inhalation ou ingestion compte tenu de la nature des polluants.

Cette étude basée sur une modélisation de la dispersion atmosphérique tient compte des enjeux présents dans l'environnement du site.

L'étude conclut à des résultats inférieurs aux seuils de protection en matière de risque sanitaire.

VI.6. Trafic routier

L'accès au site s'effectue à partir de la RD 612b via les chemins ruraux 53 et 96,

L'activité de l'incinérateur induit un trafic poids lourds lié :

- à l'approvisionnement en réactifs (urée bicarbonate, charbon actif);
- à l'évacuation des déchets (cendres, REFI, ..).

Ce trafic est évalué à environ 240 véhicules / an soit presque 4 fois moins que le trafic nécessaire à l'évacuation des boues et des graisses d'épuration sans l'unité d'incinération estimé à 872 rotations par an.

VII. RISQUES ACCIDENTELS

L'étude de dangers analyse les principaux risques susceptibles de survenir sur le site.

Les potentiels de dangers y sont identifiés et caractérisés et l'accidentologie y est examinée.

L'étude rend compte des conséquences des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site.

L'établissement présente essentiellement un risque d'incendie ou d'explosion au niveau de la chambre de combustion en relation avec la présence de gaz naturel au sein de l'installation et la formation d'une atmosphère explosible. Des mesures sont prévues pour réduire et limiter ce risque, notamment au niveau des dispositions constructives, des modalités de stockage et des moyens d'intervention mis en place.

D'après l'analyse réalisée, les effets des phénomènes étudiés ne sont pas susceptibles d'entraîner de conséquences à l'extérieur du site.

VIII. REMISE EN ÉTAT DU SITE/ GARANTIES FINANCIÈRES

Un nouveau dispositif de garanties financières est entré en vigueur depuis le 1er juillet 2012 et étend l'obligation de garanties financières pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement à certaines catégories d'installations classées et notamment aux installations relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature.

Ce dispositif vise ainsi à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site : clôture, élimination des produits dangereux ou des déchets présents, diagnostic de l'état du sol, surveillance...

Le montant du calcul des garanties financières susvisé établi par l'exploitant est de 10 800 euros. Considérant que ce montant est inférieur à 100 000 €, les installations sont exemptées de l'obligation de constitution des garanties financières conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

IX. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

IX.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 23 avril 2015 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en objet. En conclusion, il est mentionné que :

« *Le dossier présente les impacts des activités sur les différentes composantes environnementales.*

Les enjeux liés au projet sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionnée. Les mesures prévues pour en limiter les impacts paraissent appropriées au contexte et aux enjeux identifiés.

Des précisions et compléments pourront au demeurant être utilement apportées par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure d'instruction. En particulier, l'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions relatives à l'impact du projet sur le développement futur de l'urbanisation dans sa zone d'influence. ».

La CABM a transmis des éléments de réponse par lettre du 19 mai 2015.

Sur le volet « urbanisation », la CABM rappelle la vocation agricole des terrains situés alentours ainsi que les règlements associés figurant au PLU de Béziers. Elle rappelle que des restrictions spécifiques découlent du PPRNM approuvé le 16 juin 2010 (risques inondation et mouvement de terrains) limitant de fait le développement urbain sur le secteur. Elle précise que dans le cadre du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, la future gare projetée se situe notamment hors de la zone d'influence modélisée des émissions atmosphériques de l'incinérateur.

Sur l'aggravation des risques d'explosion ou incendie liée au risque de mouvements de terrains, la CABM rappelle que la zone est soumise à un risque de retrait/gonflement des argiles qualifié de faible. Les dispositions constructives tiennent compte de ce risque et plus particulièrement des règles fixées par le PPRNM. Les mesures de maîtrise des risques incendie/explosion retenues par ailleurs sont également appropriées pour pallier d'éventuelles dégradations liées aux mouvements de terrains.

IX.2. Enquête publique

M. Patrick Geneste a été désigné Commissaire Enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 2015,

Le commissaire enquêteur souligne le peu d'intérêt du public pour ce projet (26 observations écrites, 8 orales, 1 courrier) mais que le projet reste un véritable sujet d'inquiétude pour les riverains ou pour certaines associations dont le comité biterrois de MNLE et 2 associations de quartier .

Il conclut le 16 juillet 2015 par un **avis favorable** assorti de la **recommandation** suivante : mettre en place un observatoire des odeurs et assurer les mesures nécessaires au suivi de la dispersion des polluants gazeux.

Nota : cette recommandation est reprise dans le projet de prescriptions ci-joint notamment à son article 9.2.3 relatif à la surveillance de l'impact sur l'environnement

IX.3. Avis des communes situées dans le rayon d'affichage de 2 km

- Béziers : délibération du 23 juin 2015

Avis défavorable,

- souhaitant plus de précisions sur l'impact des rejets atmosphériques (effet sur l'Orb et par connexion sur la nappe alluviale, évaluation des expositions au dioxyde de soufre, avis de l'INAO),
- notant que le constructeur désigné est l'entreprise Degrémont, filiale de Suez Environnement, au même titre que la Lyonnaise des Eaux actuellement concessionnaire de l'installation de traitement des eaux usées et dont le contrat s'achève le 31/12/16,
- estimant que le choix de ce prestataire pourrait interférer avec les démarches entreprises dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public.

Nota : sur les aspects liés à l'impact des rejets atmosphériques, la CABM a répondu dans son mémoire adressé au commissaire enquêteur.

- Sauvian : délibération du 26 mai 2015

Pas d'avis clairement exprimé mais pouvoir au Maire « pour mener à bien l'opération »

- Villeneuve-les-Béziers : délibération du 29 juin 2015

Avis favorable sous réserve que le projet garantisse l'installation de systèmes de filtration supprimant toute nocivité pour les populations, parallèlement à des travaux de séparation des eaux pluviales et des eaux usées (eaux domestiques).

Nota : cf supra les moyens prévus pour le traitement des effluents atmosphériques, les normes de rejets associées et les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires. Par ailleurs le principe d'une gestion séparée des eaux pluviales et des eaux usées est acquis.

IX.4. Avis des services consultés lors de l'enquête administrative

ARS (Agence Régionale de Santé) – (avis du 31 mars 2015)

L'ARS émet un **avis favorable** sous réserve de la prise en compte de diverses recommandations permettant de garantir :

- . l'absence de risque pour les forages AEP du secteur (respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé durant la phase travaux),
- . la disconnection effective des réseaux d'alimentation en eau potable & à usage industriel,
- . l'absence d'impact sonore dans le voisinage avec contrôle en exploitation,
- . l'absence de nuisances olfactives avec suivi local,

L'ARS rappelle la nécessité de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 20/09/02 notamment en ce qui concerne la qualité des rejets atmosphériques et leur suivi. Ce suivi doit permettre en outre de s'assurer de la cohérence avec les hypothèses retenues pour l'évaluation des risques sanitaires.

Nota : ces recommandations font l'objet de prescriptions spécifiques dans le projet d'arrêté ci-joint.

CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la CABM) (avis des 23 juin et 30 juillet 2015)

Avis favorable considérant les réponses apportées concernant l'impact des rejets atmosphériques, le suivi des odeurs, la possibilité de valorisation énergétique et l'existence d'installations similaires pour d'autres stations d'épuration.

Conseil Départemental – (avis du 19 juin 2015)

Avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux approuvé le 13 octobre 2014. Par ailleurs le site n'appelle pas de remarques particulières concernant son accès routier à partir de la RD 612 B.

DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) – (avis du 11 mai 2015)

Pas d'observation particulière.

DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) – (avis du 6 mai 2015)

La DIRECCTE n'émet aucune remarque particulière concernant la réglementation du droit du travail.

DRAC/STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) – (avis du 11 mai 2015)

Le STAP souligne la localisation hors site inscrit ou classé et hors périmètres de protection Monuments historiques. Toutefois, en raison de la proximité du Canal du Midi, une présentation du dossier au Pôle canal serait envisagée (*Nota : à ce jour pas de retour*)

INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) – (avis du 5 mai 2015)

L'INAO n'a pas de remarques à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées .

SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) – (avis du 12 mai 2015)

Avis favorable au projet assorti des prescriptions résumées ci-après :

- respect par l'exploitant de ses engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables y compris les prescriptions qui suivent ; Toute modification notable doit être portée à la connaissance du SDIS pour mise à jour du plan de l'établissement,
- aménagement de 2 prises d'eau sur le clarificateur et de 2 aires de manœuvre conformes aux caractéristiques préconisées par le SDIS,
- aménagement d'un bassin de 300 m³ pour la collecte des eaux d'extinction,
- mise à disposition de moyens de premier secours correctement signalés et entretenus (extincteurs, alerte, consignes) et formation adaptée des agents,
- maintien de l'accessibilité des engins extérieurs (aménagements, signalisation, consignes),

- connaissance de la nature et des risques des produits dangereux présents,
- circulation sécurisée des piétons et véhicules,
- conformité des installations électriques,
- établissement et affichage de consignes en matière de sécurité et d'intervention et d'éventuelles interdictions,
- prise en compte du risque inondation et des prescriptions associées.
- transmission au service DECI du SDIS34 d'un exemplaire du plan de quartier au 1/2000ème mentionnant l'emplacement des poteaux incendie, un plan de masse parcellaire au 1/500ème.

Nota : ces recommandations font l'objet de prescriptions spécifiques dans le projet d'arrêté ci-joint.

X. AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

En synthèse, peuvent notamment être soulignés :

- la compatibilité du projet avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvée fin 2014,
- la cohérence du projet avec les travaux d'agrandissement et de modernisation en cours de la STEP incluant une recherche de réduction global des impacts sur l'environnement,
- la conformité des installations projetées avec l'arrêté ministériel sectoriel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux notamment pour ce qui concerne le traitement des effluents atmosphériques ainsi que leur surveillance y compris dans l'environnement,

Compte tenu de ce qui précède, notamment de l'ensemble des avis exprimés et de la prise en compte des réserves et recommandations émises, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté ci-joint.

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef de service
Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault



Hervé LABELLE
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines